

*Interpellation présentée par la députée:
Mme Patricia Läser*

*Date de dépôt : 11 mars 2008
Messagerie*

Interpellation urgente écrite

L'autorité peut priver un parent de son droit de visite en instaurant une clause péril sans preuve et surtout sans l'écouter

Lorsqu'un divorce se passe mal et que seule la haine dicte les différentes démarches de l'un ou de l'autre, il est normal de passer par les services compétents afin de tenter une médiation pour le bien de l'enfant.

Malheureusement, il semblerait que les services du Spmi sont dépassés par des cas de plus en plus pénibles. Néanmoins, preuve à l'appui, certains cas alarmants sont traités avec plus ou moins de sérieux.

Lors d'une accusation de pédophilie, cas absolument gravissime pour tout le monde, le service se couvre immédiatement en instaurant la clause péril **sans même prendre le temps d'écouter, dans les heures qui suivent la dénonciation, le parent incriminé.**

Même si celui-ci a été entendu par la police, et relâché immédiatement, car rien ne justifie une inculpation ou une garde à vue, ou un emprisonnement, rien n'a été trouvé au domicile, rien dans les objets informatiques, etc. etc, aucun entretien n'est fait par le service. Le droit de visite est retiré de suite. Et commence alors une longue procédure judiciaire pouvant durer des mois. Temps durant lequel le parent ne voit pas son enfant. Pour exemple, avant même que la justice ne commence son enquête voilà déjà plus de deux mois qui sont passés !

Cette accusation est la seule qui puisse enlever de suite le droit de visite au parent qui n'en a pas la garde, et c'est une solution qui est utilisée de plus en plus par l'ex-époux trahi et désireux de vengeance.

Le Spmi connaît souvent mieux que quiconque les faits précédents inscrits au dossier et les antécédents qui ont déjà conduit le parent ayant la garde à ne pas accepter de donner l'enfant pour les droits de visite légaux. Pourtant, au moment de cette dénonciation qui est souvent le fruit d'une escalade, et donc le dernier recours pour retirer l'enfant, rien n'est pris en compte. Et, chose alarmante et inadmissible, on ne prend pas la peine d'ENTENDRE et d'ECOUTER. On sévit ! Le tribunal tutélaire ratifie du bout des lèvres la clause péril et la machine se met en marche....Dramatique.

Au vu de ce qui s'est passé récemment dans différents procès ne reposant sur pas grand-chose, le Spmi se devrait d'agir avec discernement. Une dénonciation aussi porteuse de conséquences devrait être prise avec la plus grande prudence, surtout dans un cas de « guerre du divorce ».

Tout le monde connaît le principe de loyauté des enfants de parents divorcés; ne voulant faire de peine ni à l'un, ni à l'autre, il répète ce qu'on lui dit en fonction de celui avec lequel il est à ce moment.

Durant la clause péril, les visites peuvent être faites au point rencontre. Condition très difficile pour le parent qui, soudain, doit expliquer à son enfant que l'on ne peut plus aller à la patinoire, en vélo, etc. Et, à ce moment là, il faut arriver à retenir son amertume envers le dénonciateur dans la plupart des cas mensongers.

Le contact entre le Spmi et le parent incriminé est quasi nul, et rien n'est entrepris, si ce n'est un coup de téléphone de la part d'un/une fonctionnaire (même pas l'assistante qui suit le dossier !) et une lettre, par porteur (si le temps avant le prochain droit de visite est trop court !), avertissant de la suspension immédiate du droit de visite.

Le droit fédéral laisse les autorités de protection de la jeunesse **dans l'obligation d'ESSAYER de deviner** quel parent ment....

D'où ma question : Ne peut-on pas exiger du Spmi d'entendre et de faire une enquête rapide, dans les jours qui suivent la plainte, sur le parent incriminé, et, surtout, de pouvoir avoir accès au rapport de police avant de prendre des décisions qui sont psychologiquement dommageables pour l'enfant et pour le parent ?